



SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 7 mars 1929.

ADHESION DES ETATS-UNIS AU PROTOCOLE DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Lettre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
au Secrétaire général de la Société des Nations.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la
connaissance des Membres de la Société qu'il a reçu du Cou-
vernement des Etats-Unis, par l'entremise de la Légation des
Etats-Unis à Berne, la communication ci-dessous.

Washington, le 19 février 1929.

Me référant à la communication de ce Département,
en date du 2 mars 1926¹⁾, portant à votre connaissance une
résolution du Sénat des Etats-Unis établissant les condi-
tions et stipulations sous réserve desquelles ce Gouverne-
ment pourrait signer le Protocole de signature du Statut de
la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que j'adresse ce jour à chacun des si-
gnataires du Protocole, une communication, laquelle, après
s'être référé à ma communication antérieure, porte :

1) Communiquée aux Membres de la S.d.N. par le document
C.192.M.60. 1926.V., reproduit à l'annexe 862 des procès-
verbaux de la 39ème session du Conseil, p. 628.

GENÈVE

" Cinq Gouvernements ont accepté intégralement les réserves et les interprétations du Sénat; trois ont fait connaître leur acceptation, mais ils n'ont pas officiellement notifié cette acceptation à mon Gouvernement; quinze ont simplement accusé réception de la note de mon Gouvernement en date du 12 février 1926, et vingt-quatre ont adressé à mon Gouvernement des réponses conçues dans le sens indiqué ci-après.

" Au cours d'une conférence tenue à Genève en septembre 1926 par un grand nombre des Etats signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, il a été adopté un Acte final qui contient certaines conclusions et recommandations relatives à la proposition des Etats-Unis ainsi qu'un avant-projet de protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis, projet dont la Conférence a recommandé à tous les signataires du Protocole de signature du 16 décembre 1920 l'adoption dans leur réponse à la proposition des Etats-Unis. Vingt-quatre des Gouvernements se sont ralliés aux recommandations de la Conférence de 1926 et ont adressé au Gouvernement des Etats-Unis une communication conçue dans le sens suggéré par la Conférence. Selon ces réponses et selon le projet de protocole annexé, les quatre premières réserves adoptées par le Sénat des Etats-Unis ont été acceptées. La cinquième réserve n'a pas été intégralement acceptée, mais la disposition de la première partie de cette réserve, qui stipulait que la Cour rendrait les avis consultatifs en séance publique a été acceptée, et l'attention de mon Gouvernement a été attirée sur le Règlement révisé de la Cour qui prévoit la notification et la faculté pour chacun d'être entendu.

" La seconde partie de la cinquième réserve était donc la seule question qui fasse l'objet d'une importante divergence d'opinion. Elle est ainsi conçue:



"...De plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des Etats-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés".

"L'Acte final de la Conférence fait observer qu'en ce qui concerne les différends auxquels les Etats-Unis sont partie, la Cour s'était déjà prononcée sur la question des différends entre un Membre de la Société des Nations et un Etat non Membre; l'Acte final rappelle l'Avis consultatif N° 5, relatif à l'affaire de la Carélie orientale, dans lequel la Cour a déclaré qu'elle ne se prononcerait pas sur un différend de ce genre sans le consentement de l'Etat non Membre. La Conférence a exprimé l'avis que cette décision paraissait de nature à donner satisfaction au désir des Etats-Unis.

En ce qui concerne les différends dans lesquels les Etats-Unis ne seraient pas partie, mais dans lesquels ils déclareraient être intéressés, la Conférence a exprimé, dans l'Acte final, l'opinion que cette partie de la cinquième réserve reposait sur la présomption que l'adoption par le Conseil ou par l'Assemblée d'une demande d'avis consultatif nécessite un vote unanime. La Conférence a déclaré que, comme cette question n'a pas encore été tranchée par l'affirmative, on ne peut indiquer avec certitude si, dans quelques cas ou dans tous les cas, une décision prise à la majorité n'est pas suffisante, mais que, dans tous les cas où un Etat représenté au Conseil ou à l'Assemblée aurait le droit, par son opposition au sein de ces organes, d'empêcher l'adoption d'une proposition tendant à demander à la Cour un avis consultatif, les Etats-Unis jouiraient d'un droit équivalent. L'article 4 du projet de Protocole stipule que " dans le cas où les Etats-Unis s'opposeraient à ce qu'un avis consultatif soit, à la demande du Conseil ou de l'Assemblée, donné par la Cour,

relativement à un différend dans lequel les Etats-Unis ne
seraient pas partie ou relativement à une question autre
qu'un différend entre Etats, la Cour attachera à cette oppo-
sition la même valeur que celle qui doit être attachée à un
vote émis par un Etat Membre de la Société des Nations ^{au sein de l'Assemblée ou au Conseil} pour
s'opposer à la requête", et que " les modalités selon les-
quelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquiè-
me réserve sera donné, formeront l'objet d'un accord à conclu-
re par le Gouvernement des Etats-Unis avec le Conseil de la
Société des Nations."

"Le Gouvernement des Etats-Unis désire éviter autant
que possible toute proposition de nature à entraver ou à com-
pliquer la tâche du Conseil de la Société des Nations, qui,
certainement est souvent ardue et délicate, et il serait heu-
reux de pouvoir régler la question en acceptant simplement
les suggestions formulées dans l'Acte final et dans le projet
de Protocole adoptés à Genève le 23 septembre 1926. Toutefois,
ces suggestions reposent sur des bases quelque peu incertaines
et paraissent appeler une nouvelle discussion. Les pouvoirs du
Conseil et sa procédure dépendent du Pacte de la Société des
Nations qui peut être amendé en tout temps. La jurisprudence
adoptée par la Cour dans l'affaire de la Carélie orientale,
ainsi que le Règlement de la Cour, peuvent également être modi-
fiés en tout temps. C'est pourquoi sans examiner d'une manière
plus approfondie les possibilités de réalisation pratique de
ces suggestions, il apparaît que le Protocole soumis par les
vingt-quatre gouvernements au sujet de la cinquième réserve
du Sénat des Etats-Unis n'assurerait pas aux Etats-Unis une pro-
tection adéquate. Nous sommes heureux de constater, d'après les
procès-verbaux de la Conférence de Genève, que les Puissances
participant à cette Conférence ont apprécié les considérations
en vertu desquelles a été adoptée la partie de la cinquième



réserve qui a donné lieu à des divergences d'opinion. Il se peut que les intérêts des Etats-Unis que l'on a ainsi essayé de sauvegarder puissent l'être intégralement d'une autre manière ou par une autre formule. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'un échange de vues officieux, tel que celui qui est envisagé par les vingt-quatre gouvernements, aboutirait, comme on l'a suggéré, à un accord sur une disposition qui assurerait dans des conditions ne prêtant à aucune objection la sauvegarde des droits et des intérêts des Etats-Unis en tant qu'adhérents au Statut de la Cour, et cette opinion est d'autant plus fondée qu'il semble n'exister que des divergences peu importantes quant à la substance même de ces droits et intérêts.

(signé) FRANK B. KELLOGG.